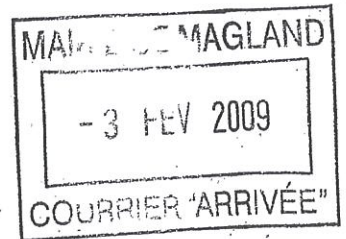




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



26 JAN. 2009

Annecy, le  
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Réf. : /  
Affaire suivie par : M. Pierre VIGNOUD  
Tel : 04.50.33.60.50  
Fax du service : 04.50.33.64.75  
Messagerie : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à  
Monsieur le Maire de MAGLAND  
Madame le Maire d'ARACHES LA FRASSE  
Madame la Présidente du syndicat intercommunal de  
FLAINE

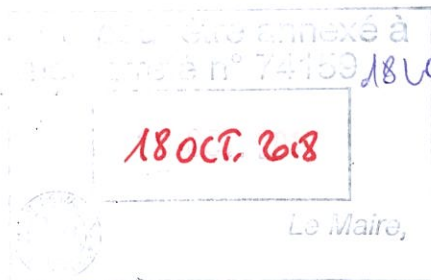
(sous-couvert de M. le Sous-Préfet de  
BONNEVILLE)



Objet : UTN - notification de la décision du Préfet coordonnateur du massif des Alpes

P.J. : - une copie de l'arrêté n°2009-07 du 12 janvier 2009

Dans le cadre du dossier portant création d'une « *Unité Touristique Nouvelle* » à FLAINE vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, coordonnateur du Massif des Alpes autorisant la création de ce projet touristique.



Le PREFET,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Francois RAPPY

1 copie : - à M. le DDEA





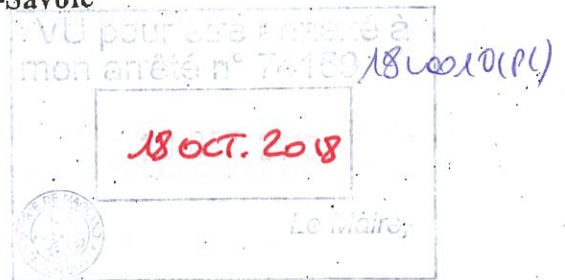
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET COORDONNATEUR  
DU MASSIF DES ALPES

ARRÊTE N° 2009 - 07

**Autorisant une unité touristique nouvelle sur les communes  
D'ARACHES-LA-FRASSE et MAGLAND  
Département de la Haute-Savoie**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**



VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 145-1 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en-montagne et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,

VU la convention alpine notamment son protocole « Tourisme »

VU la délibération des communes de MAGLAND et de ARACHES-LA-FRASSE respectivement en date du 1er septembre 2008 et du 4 septembre 2008 demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle selon les dispositions du dossier annexé à ces délibérations,

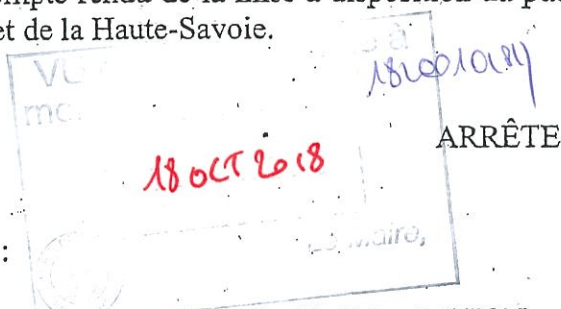
VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2008,

VU la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet du département de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis émis par commission spécialisée des unités touristique nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT :

- L'autorisation UTN délivrée le 4 novembre 2003 et les réserves dont elle était assortie.
- Que le projet présenté par les communes concentre les urbanisations prévues sur les secteurs Flaine Front de neige et Pré Michalet et économise l'espace.
- Que le projet contribue au renforcement de l'économie touristique en diversifiant l'offre et en adaptant celle-ci aux demandes de la clientèle étrangère (notamment en renforçant l'offre d'hôtel de haut de gamme).
- Que l'efficacité énergétique des bâtiments est affichée dans le projet et contribuera à réduire les coûts fixes de la chaufferie de Flaine.
- Que le projet prévoit la réalisation de logements destinés aux saisonniers.
- Que la mise en œuvre du projet est compatible avec les capacités financières du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) car la plupart des équipements collectifs sont réalisés ou en cours d'achèvement.
- La nécessité de maintenir les logements créés dans le parc commercial.
- Le compte rendu de la mise à disposition du public par arrêté en date du 17 septembre 2008 du préfet de la Haute-Savoie.



**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée l'aménagement de 11 500 m<sup>2</sup> SHON sur les zones de Flaine Front de neige et Pré Michalet comprenant 10 000 m<sup>2</sup> SHON d'hébergements et d'équipements touristiques et 1 500 m<sup>2</sup> SHON de commerces, sous réserve des dispositions de l'article 2.

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée sous la réserve suivante :

- Que les engagements de l'opérateur soient contractualisés dans le cadre d'une convention selon les articles L342-1 et suivants du code du tourisme. Ces engagements porteront, en particulier, sur la réalisation de commerces pour les clients de la station et de logements destinés aux travailleurs saisonniers ainsi que le maintien des lits touristiques dans le marché locatif pendant plus de 9 ans. Il s'agira en particulier d'assurer l'accès aux services à tous les clients de la station et la pérennité des lits banalisés.
- Que les logements destinés aux saisonniers soient effectivement mis en œuvre.

**Article 3 :**

Une commission de suivi de la présente autorisation sera mise en place sous l'autorité de M. le Préfet de la Haute-Savoie, présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville. Elle sera chargée de veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions de l'article 2 et sera composée des services de l'Etat, du conseil général et des communes.

**Article 4 :**

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

**Article 5 :**

Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le

12 JAN. 2009



Michel SAPPIN

